

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/W/4

24 septembre 1996

(96-3793)

Comité des licences d'importation

PROJET

RAPPORT DU COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

A. Informations générales

1. L'Accord sur les procédures de licences à l'importation (l'Accord) est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Le présent rapport traite des travaux que le Comité des licences d'importation (le Comité) a entrepris en 1995 et 1996 sur la mise en oeuvre de l'Accord.
2. En soumettant à des disciplines les utilisateurs de régimes de licences d'importation, l'Accord a pour principal objectif d'assurer que les procédures suivies pour accorder des licences d'importation ne restreignent pas en soi les échanges commerciaux. Il vise à simplifier, à clarifier et à réduire au minimum les formalités administratives nécessaires à l'obtention de licences d'importation.
3. Pendant la période considérée, le Comité a tenu quatre réunions, le 3 mai et le 12 octobre 1995, et le 8 mars et le 23 octobre 1996 (G/LIC/M/1-4). Il a élu M. Calson Mbegabolawe (Zimbabwe) à la présidence et M. Jan Michalek (Pologne) à la vice-présidence pour 1995, et il les a réélus pour 1996.
4. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. Les gouvernements auxquels le Conseil général de l'OMC a accordé le statut d'observateur, ainsi que les représentants du FMI, de la CNUCED et de la Banque mondiale, ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.
5. Lors de sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité a adopté son règlement intérieur, approuvé par la suite par le Conseil du commerce des marchandises.

B. Mise en oeuvre de l'Accord

6. Pendant la période considérée, le Comité a adopté des procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord. En ce qui concerne les notifications annuelles prévues à l'article 7:3, il est convenu des révisions à apporter au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation et a fixé au 30 septembre la date limite pour la présentation de ces notifications (G/LIC/M/2).
7. A ce jour, [26] Membres (les Communautés européennes et leurs Etats membres comptant pour un) ont notifié leur législation et/ou leurs publications conformément aux articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord; [22] Membres ont communiqué leurs réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation conformément à l'article 7:3; [sept] Membres ont notifié l'établissement de procédures de licences d'importation ou les modifications qui y avaient été apportées, conformément à l'article 5. Le Président du Comité s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par le fait que de nombreux Membres ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation d'adresser des notifications énoncée aux articles 1:4 a), 8:2b) et 7:3, et il a demandé instamment aux Membres qui ne l'avaient pas encore

fait de présenter leurs notifications sans plus tarder. Les Membres qui n'appliquent pas de procédures de licences d'importation ou qui n'ont ni loi ni réglementation en rapport avec l'Accord ont également été invités à le notifier au Comité afin qu'il ait une image complète de la situation. On trouvera en annexe l'état actuel des notifications.

8. Sur la base des notifications présentées par les Membres au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), le Comité a examiné les lois et réglementations en matière de licences d'importation applicables dans les pays suivants: Argentine, Australie, Barbade, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Costa Rica, Cuba, Hong Kong, Jamaïque, Japon, Malte, Maroc, Maurice, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Roumanie, Swaziland, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

9. Se fondant sur les réponses au Questionnaire (article 7:3), le Comité a examiné les formalités de licences d'importation et les procédures administratives similaires utilisées par les pays suivants: Argentine, Australie, Barbade, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis, Hong Kong, Inde, Malte, Maroc, Maurice, Nigéria, Norvège, Pérou, Roumanie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

10. Le Comité a en outre examiné les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences à l'importation ou aux modifications apportées à ces procédures présentées par l'Argentine, les Communautés européennes, le Japon, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan et la Roumanie.

11. Le Comité a pris note de l'invocation, par 24 pays en développement Membres, des dispositions de la note de bas de page relatives à l'article 2:2. Cette invocation permet aux pays en développement qui n'étaient pas Parties à l'Accord du Tokyo Round relatif aux procédures en matière de licences d'importation de différer l'application des dispositions des alinéas 2:2 a) ii) et a) iii) concernant les licences d'importation automatiques, pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus Membres de l'OMC.

12. Pour ce qui est des questions de fond en rapport avec les notifications relatives aux procédures de licences d'importation que les Membres pourraient soulever, le Comité a défini des points convenus concernant les procédures d'examen en général, afin de faciliter et d'accélérer l'examen des notifications et de réduire au minimum le délai dans lequel seraient fournis des éclaircissements ou des réponses à ces questions concernant les notifications (G/LIC/M/4).

13. Le Comité a noté une proposition du Président selon laquelle toutes les procédures de licences d'importation, y compris celles relatives à l'administration des contingents tarifaires dans le domaine agricole, devraient être notifiées au Comité des licences d'importation et que tout problème lié au chevauchement ou au double emploi des notifications devrait être examiné par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/LIC/M/2).

14. Le Comité a pris note d'une demande de consultations avec les Communautés européennes présentée par les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique au titre, entre autres, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet du régime appliqué par les Communautés à l'importation, la vente et la distribution de bananes (G/LIC/M/2).

15. Le Comité a également pris note d'une Décision du Conseil général sur les "Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel" (WT/L/29).

16. Le Comité a procédé à son premier examen biennal de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, conformément à l'article 7:1 sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/M/4).

C. Conclusions et recommandations

17. La mise en oeuvre de l'Accord s'est poursuivie à un rythme normal. Le Comité a établi son règlement intérieur, est convenu de procédures pour les notifications et les examens biennaux, a défini des points convenus concernant les procédures d'examen en général afin qu'il puisse être répondu aux questions des Membres relatives aux notifications, et a examiné des lois, réglementations et procédures de licences d'importation en se fondant sur les notifications qu'il avait reçues.

18. Le Comité, reconnaissant l'importance des notifications pour le fonctionnement efficace de l'Accord, et notant que peu de notifications obligatoires avaient été reçues jusqu'à présent, recommande aux Membres de respecter ces obligations.

ANNEXE

i) Notifications de législations et/ou publications (articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)) reçues de: (26)
(Série G/LIC/N/1/-)

Argentine	Cuba	Ouganda
Australie	Hong Kong	Pakistan
Barbade	Jamaïque	Pérou
Canada	Japon	Roumanie
CE	Malte	Swaziland
Chili	Maroc	Turquie
Chypre	Maurice	Uruguay
Colombie	Nicaragua	Zimbabwe
Costa Rica	Nouvelle-Zélande	

ii) Réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3) reçues de: (22) (Série G/LIC/N/3/-)

Argentine	Equateur	Norvège
Australie	Etats-Unis	Pérou
Barbade	Hong Kong	Roumanie
Canada	Inde	Trinité-et-Tobago
Chili	Malte	Turquie
Chypre	Maroc	Uruguay
Colombie	Maurice	
Costa Rica	Nigéria	

iii) Notifications de l'établissement de procédures de licences d'importation ou de modifications de ces procédures éventuelles (article 5) reçues de: (7) (Série G/LIC/N/2/-)

Argentine	Nigéria
CE	Pakistan
Japon	Roumanie
Malaisie	

iv) Pays en développement qui ont invoqué les dispositions permettant de différer de deux ans l'application de l'Accord (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2): (24) (G/LIC/1 et Add.1-3)

Bangladesh (à partir du 1.1.95)	Rép. Dominicaine (9.3.95)	Malaisie (1.1.95)
Bolivie (13.9.95)	El Salvador (7.5.95)	Myanmar (1.1.95)
Brésil (1.1.95)	Emirats arabes unis (10.4.96)	Sri Lanka (1.1.95)
Burkina Faso (3.6.95)	Gabon (1.1.95)	Thaïlande (1.1.95)
Cameroun (13.12.95)	Guatemala (21.7.95)	Tunisie (29.3.95)
Colombie (30.4.95)	Honduras (1.1.95)	Turquie (26.3.95)
Costa Rica (1.1.95)	Indonésie (1.1.95)	Uruguay (1.1.95)
Côte d'Ivoire (1.1.95)	Kenya (1.1.95)	Venezuela (1.1.95)